

Portée d'une clause attributive de juridiction dans le cadre de la sanction civile d'un abus de position dominante

▸ CJUE, 24 oct. 2018, n° C-595/17

Une clause attributive de juridiction, même si elle ne vise pas expressément les différends relatifs à la responsabilité encourue du fait d'une infraction au droit de la concurrence, s'applique à l'action en réparation d'un distributeur contre son fournisseur au titre de l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

En litige avec Apple, un revendeur agréé décide de l'assigner en responsabilité délictuelle sur le fondement de l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les parties ayant convenu d'une clause qui prévoyait que « le contrat, la relation correspondante et les relations en découlant » relevaient de la compétence du juge irlandais, la question s'est posée de savoir si celle-ci était applicable à une telle action.

Après de multiples allers-retours entre juridictions, la Cour de cassation a interrogé le juge européen à titre préjudiciel.

La Cour de justice rappelle qu'une clause d'élection de for couvre en principe les différends trouvant leur origine dans le rapport juridique à l'occasion duquel elle a été conclue, pour éviter qu'une partie ne soit surprise par l'attribution à un for déterminé de différends qui naîtraient dans des rapports autres que celui au cours duquel l'attribution de juridiction a été convenue.

Si une clause se référant abstraitement aux différends nés dans les rapports contractuels ne s'applique pas à une action délictuelle à raison d'une entente, car un tel litige n'était pas raisonnablement prévisible pour l'entreprise victime au moment où elle a consenti à la clause, il en va autrement d'une clause invoquée lors d'une action en réparation au titre d'une violation de l'article 102.

À la différence d'une entente, décorrélée en principe de la relation contractuelle entre l'un de ses membres et un tiers sur lequel elle déploie ses effets, un abus peut se matérialiser dans les relations qu'une entreprise dominante noue au travers de ses conditions contractuelles : son application à une action délictuelle fondée sur l'article 102 n'est pas exclue du seul fait qu'elle ne se réfère pas expressément aux différends relatifs à la responsabilité encourue pour avoir enfreint le droit de la concurrence.

*Louis Vogel, professeur agrégé de l'université Panthéon-Assas (Paris 2)
Joseph Vogel, avocat au barreau de Paris, Vogel & Vogel*

Concurrence et secteur agricole : conditions de la soustraction aux règles applicables aux ententes

▸ Cass. com., 12 sept. 2018, n° 14-19589, PB

La Cour de cassation censure la cour d'appel de Paris pour avoir jugé que des pratiques d'entente sur les prix, mises en œuvre dans le secteur des fruits et légumes frais, pouvaient être soustraites à l'application des articles 101, § 1, du TFUE et L. 420-1 du Code de commerce « sans rechercher si les conditions d'application d'une telle soustraction (...) étaient réunies ».

La cour d'appel de Paris (CA Paris, 15 mai 2014, n° 12/06498) avait réformé une décision de l'Autorité de la concurrence ayant condamné plusieurs organisations de producteurs et associations et syndicats du secteur de la production et de la commercialisation d'endives pour avoir participé à une entente par le biais, notamment, d'échanges d'informations stratégiques et de pratiques de fixation de prix (Aut. conc., déc. n° 12-D-08, 6 mars 2012).

Estimant qu'il existait une difficulté sérieuse quant à l'interprétation des règlements portant organisation commune des marchés (OCM), dans le secteur des fruits et légumes, et l'étendue des « dérogations spécifiques » aux règles de concurrence que ces derniers étaient susceptibles de contenir s'agissant des organisations de producteurs (OP) et leurs associations (AOP), la Cour de cassation avait interrogé la Cour de justice de l'Union européenne.

Après avoir rappelé que de telles pratiques – sauf quand « elles sont convenues entre différentes OP ou AOP ainsi qu'avec des entités non reconnues dans le cadre de l'organisation commune du marché » – peuvent être « soustraites à l'interdiction des ententes », lorsqu'elles « sont convenues entre membres d'une même OP ou d'une même AOP reconnue par un État membre » et qu'elles « sont strictement nécessaires à la poursuite du ou des objectifs qui lui ont été assignés en conformité avec la réglementation relative à l'organisation commune du marché concerné » [CJUE, 14 nov. 2017, n° C-671/15 : LEDICO janv. 2018, n° 110y3, p. 5, note Choné-Grimaldi A.-S.], la Cour de cassation censure les juges du fond pour ne pas avoir recherché si les conditions d'application d'une telle soustraction étaient réunies.

La décision, qui s'inscrit dans un mouvement plus large de clarification des règles applicables au secteur agricole [Règlement « Omnibus » ; Aut. conc., avis n° 18-A-04, 3 mai 2018], conforte le caractère bienvenu de la renonciation à introduire, lors de l'adoption de la loi dite « EGalim », un dispositif visant à encadrer, pour les libérer, des échanges d'informations dans un tel contexte.

Anne-Cécile Martin, maître de conférences à l'université Paris 13